

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2017-I-15 sur la remise du rapport annuel obligatoire relatif aux contrats d'assurance-vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu l'article 115 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, codifié aux articles L. 132-9-5 du Code des assurances et L. 223-10-4 du Code de la mutualité ;

Vu l'article L. 612-24 du Code monétaire et financier ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 20 juillet 2017,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sont dénommés ci-après « organismes assujettis » :

- Les entreprises exerçant une activité d'assurance directe mentionnées à l'article L. 310-1 du Code des assurances et les entreprises mentionnées au dernier alinéa du même article ;
- Les mutuelles et unions qui réalisent des opérations relevant du 1°) du I de l'article L. 111-1 du Code de la mutualité ;
- Les institutions de prévoyance et unions qui réalisent des opérations relevant de l'article L. 931-1 du Code de la sécurité sociale ;
- Les personnes mentionnées à l'article L. 612-2 III du Code monétaire et financier exerçant en France en libre établissement.

Les organismes assujettis sont dispensés de réponse s'ils n'ont jamais exercé d'activité portant sur des contrats d'assurance-vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle.

Les fonds de retraite professionnelle supplémentaire définis par l'article L. 381-1 du Code des assurances et assimilés à des entreprises d'assurance sur la vie par l'article L. 381-4 du même code sont, pour ce qui concerne les contrats qu'ils souscrivent, assujettis à la présente instruction. La référence aux contrats d'assurance-vie s'entend comme la référence aux contrats que ces fonds souscrivent.

Article 2

Les organismes assujettis établissent annuellement le rapport défini, selon le cas, à l'article L. 132-9-5 du Code des assurances ou à l'article L. 223-10-4 du Code de la mutualité, qui précise le nombre et l'encours des contrats non liquidés pour lesquels l'adhérent a dépassé l'âge de départ en retraite, ainsi que les moyens mis en œuvre pour les informer de leurs droits.

S'agissant des informations portant sur le nombre et l'encours des contrats non liquidés pour lesquels l'adhérent a dépassé l'âge de départ en retraite, les informations sont communiquées à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution *via* la remise du rapport annuel obligatoire relatif aux contrats d'assurance vie en déshérence, dans les conditions prévues par l'instruction n° 2016-I-26, prise pour l'application des articles 3 et 4 de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014.

S'agissant de la description des moyens mis en œuvre par les organismes assujettis pour assurer l'information sur les droits afférents aux contrats d'assurance vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, les informations sont communiquées à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution *via* les espaces dédiés du portail électronique « *OneGate* » de la Banque de France. Les éléments doivent être remis exclusivement sous la forme électronique ainsi prévue.

Cette description comprend les informations suivantes :

- (i) Les catégories de contrats en portefeuille concernées par les déclarations de l'organisme (par exemple : contrats de type art.83, Madelin, PERP, etc.) ;
- (ii) Les mesures adoptées pour s'assurer de la possibilité de contacter l'adhérent et le sensibiliser sur ses droits en vue de leur liquidation ;
- (iii) Le dispositif d'information de l'adhérent mis en place postérieurement au terme du contrat ou postérieurement à la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse (ou à défaut la date mentionnée à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale) : modalités de transmission de l'information, contenu de l'information, dates d'envoi de l'information, périodicité, etc. ;
- (iv) Les diligences spécifiques mises en œuvre lorsque le contact avec l'adhérent n'a pas pu être établi (traitement des plis non distribués, actions d'identification des adhérents décédés et recherche des bénéficiaires, etc.), ainsi que les actions réalisées afin de prévenir ces situations de déshérence (ex. : dispositif de suivi de la situation des adhérents dans le temps, mécanisme d'échanges formalisés et réguliers entre les entreprises souscriptrices et l'assureur, etc.) ;

- (v) Les difficultés rencontrées pour parvenir à la liquidation effective des contrats passé le terme du contrat ou la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse (ou à défaut la date mentionnée à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale) et les plans d'actions mis en œuvre afin d'y remédier. L'organisme apporte des précisions sur les catégories de contrats concernées par ces difficultés et leur part représentative (en % de l'encours et du nombre de contrats dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle) ;
- (vi) Le dispositif de contrôle interne de la bonne exécution des obligations et procédures mises en place ;
- (vii) Autres informations éventuelles à déclarer à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Ces informations doivent être remises chaque année à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le 15 avril au plus tard après validation d'un dirigeant effectif de l'organisme assujetti ou de la personne qu'il a habilité à cet effet.

Article 3

La présente instruction est publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et entre en application le lendemain de sa publication.

Paris, le 24 juillet 2017

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

Bernard DELAS